

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU DEUX JUIN DEUX MIL VINGT CINQ

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 76 du
02/06/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du deux juin deux mil vingt-cinq, statuant en matière d'exécution tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, **Greffier a** rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE

**ZAMANI TELECOM Niger
S.A**

C/

AKTIVCO SASU

**Maître HAMANI
ASSOUMANE**

**Greffier en Chef près le
Tribunal de commerce de
Niamey**

MOOV AFRICA NIGER

ECOBANK NIGER

Bank Of Africa

BIA-NIGER

SONIBANK

CORIS BANK NIGER SA

**BANQUE ATLANTIQUE
DU NIGER SA**

BSIC

BIN

NIGELEC

La société ZAMANI TELECOM Niger S.A, au capital social de 59 297 790 000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey au Quartier Yantala haut, Avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey Niger, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-B2505, ayant comme numéro identification fiscale : 12752/R, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la **SCPA MANDELA**, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

MANDERESSE D'UNE PART

ET

La Société AKTIVCO SASU, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N°RCCM-NI-NIA-B-3071, ayant son siège social, Avenue du Diamangou Rue PL 34. BP : 343 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée par la **SCPA KADRI LEGAL**, Avocat Associés, sise au quartier Poudrière, face pharmacie cité Fayçal, Rue CI 18, Porte 3927, Tél +227 20 74 25 97, Fax +227 20 34 02 77, BP : 10.014 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu,

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce de Niamey, pris en ses bureaux au siège dudit tribunal,

Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant,

La Société MOOV AFRICA NIGER, Société anonyme dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

ECOBANK NIGER, Société anonyme dont le siège social est à Niamey, BP 13 804, prise en la personne de son Directeur Général,

La Bank Of Africa (BOA), Société anonyme dont le siège social est à Niamey, Rue du Gaweye, BP 10 973, prise en la personne de son Directeur Général

La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER), Société anonyme dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP 1 350, prise en la personne de sa Directrice Générale

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société anonyme dont le siège est à Niamey, BP 891, prise en la personne de son Directeur Général

La CORIS BANK NIGER SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

LA BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

La Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), Société anonyme dont le siège social est à Niamey, Rue de la Copro Maourey, BP 12 482, prise en la personne de son Directeur Général

La Banque Islamique du Niger, Société anonyme dont le siège social est à Niamey, Immeuble EL NASR, BP 12 754, prise en la personne de son Directeur Général

ORABANK, Société anonyme représentée par sa Succursale ORABANK NIGER dont le siège social est à Niamey, Rue de la Copro Maourey, BP 12 482, prise en la personne de son Directeur Général

La NIGELEC, Société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général

ENCORE D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 25 avril 2025, la société ZAMANI TELECOM NIGER SA ayant son siège social à Niamey donnait assignation à la société AKTIVIKO SASU, ayant son siège social sis à Niamey, Avenue du Diapangou à

comparaître devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en son prétoire ordinaire, sis au Palais de Justice de ladite ville aux fins de :

Y venir les requis pour les causes sus-énoncées ;

- ✓ De recevoir la requérante en son action ;
- ✓ De l'y déclarer bien fondée ;
- ✓ De constater le défaut de péril sur le recouvrement de la prétendue créance poursuivie ;
- ✓ D'ordonner la mainlevée immédiate des saisies pratiquées les 15, 16 et 18 Avril 2025 sur les avoirs de ZAMANI TELECOM NIGER SA par AKTIVCO SASU et ce, sous astreintes de 50.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ De dire qu'en la matière l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ D'ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir ;
- ✓ Condamner les requis aux dépens ;

Elle explique au soutien de ses prétentions que suivant ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°62 PTC/NY/2025 en date du 17 Mars 2025, la société AKTIVCO SASU pratiquait saisie sur ses avoirs entre les mains de plusieurs banques de la place pour avoir paiement de la somme en principal de 5.560.196.600 FCFA ;

Elle indique que, la Direction Générale des Impôts lui avait servi un Avis à Tiers Détenteur (ATD) le 09 Octobre 2025 pour avoir paiement par elle des impôts et pénalités à la charge de la Société AKTIVCO SAS d'un montant total de 1.716.219.840 FCFA ;

Elle aurait pris les dispositions pour s'acquitter de cette obligation de tiers détenteur pendant que AKTIVCO a choisi l'option de rendre indisponibles ses avoirs ;

Elle poursuit que pour prétendre que le recouvrement de la créance dont il veut conserver les droits serait menacé, AKTIVCO motive sans convaincre dans sa requête que « les avoirs de ZAMANI TELECOM font l'objet de saisies récurrentes et sa situation financière loin de s'améliorer ne lui permet pas de faire face à ses dettes, ce qui met en péril le recouvrement de sa créance ;

Selon Zamani Télécom, la prétendue récurrence de saisies sur ses avoirs est loin de constituer une menace de recouvrement de créance et d'ailleurs,

AKTIVCO ne rapporte pas la preuve de ces saisies et même les saisies conservatoires par elle opérées ne rapportent pas cette preuve ;

Elle fait observer que la menace de recouvrement invoquée n'est pas évidente ; elle invoque à l'appui plusieurs jurisprudences qui conditionne la menace à la survenance de l'insolvabilité ou de la cessation de paiement du débiteur ;

Elle estime qu'elle n'est ni dans une situation d'insolvabilité notoire, ni en cessation de paiement ;

C'est pourquoi, elle considère que la condition relative à la menace sur le recouvrement de la créance n'étant pas justifiée en l'espèce au regard des jurisprudences invoquées, l'article 54 de l'AUPSR/VE impose que la mainlevée des saisies ainsi pratiquées soit immédiatement ordonnée et ce, sous astreinte de 50.000.000 FCFA par jour de retard ;

Enfin, elle sollicite un délai de grâce de 12 mois pour payer sa dette en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE ;

En réplique, la société AKTIVIKO soutient que le recouvrement de la créance est plus que menacée dès lors que de 2023 à 2025, la requérante n'a payé aucune facture ;

Selon elle, Zamani Télécom Niger SA n'a pas d'actif disponible pour faire face à son passif exigible, ses comptes font l'objet de plusieurs saisies dont des avis à tiers détenteur (ATD) et qu'elle n'a pas honoré ses engagements après plusieurs concessions et remises de délais ;

C'est pourquoi, elle estime que la société AKTIVIKO n'est pas fondée à solliciter un délai de grâce ;

II- DISCUSSION

En la forme

La requête de la société Zamani Télécom Niger SA a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le péril dans le recouvrement de la créance

La société Zamani Télécom Niger SA sollicite de constater le défaut de péril sur le recouvrement de la prétendue créance poursuivie et d'ordonner la mainlevée immédiate des saisies pratiquées les 15, 16 et 18 Avril 2025 sur ses

avoirs par AKTIVCO SASU et ce, sous astreintes de 50.000.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétence du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement » ;

Selon cet article, pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement se trouve menacé ;

La créance fondée en son principe est celle qui existe de manière apparente et incontestée entre les parties ;

En outre, il y a péril dans le recouvrement en cas d'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

Le créancier saisissant doit apporter la preuve de la réunion de ces deux conditions cumulatives ;

En l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la créance de la société AKTIVIKO SASU est certaine, liquide et exigible et qu'elle n'est pas contestée ;

S'agissant du péril, le recouvrement de la créance de la société AKTIVKO SASU est menacé compte tenu des multiples saisies dont Zamani TELECOM fait l'objet et de la dégradation de sa situation financière qui frise la cessation de paiement ;

Il est établi que Zamani TELECOM n'est plus en mesure d'honorer ses engagements nonobstant les concessions et délais à elle accordés pour payer sa dette à tel point que sa dette au 31 décembre 2024, se chiffrait à la somme de cinq milliards cinq cent soixante millions cent quatre-vingt-seize mille six cents (5.560.196.600) FCFA ;

Ainsi, le non-respect de ses engagements par Zamani Télécom Niger, la précarité de sa situation financière, ainsi que l'existence d'autres créanciers

constituent à n'en point douter des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la société AKTIVIKO SASU ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la créance de la société AKTIVIKO SASU est non seulement fondée en son principe mais aussi qu'elle est menacée dans son recouvrement ;

Sur le délai de grâce

La société Zamani Télécom Niger sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze (12) mois pour lui permettre d'apurer sa dette au motif qu'elle traverse des difficultés financières indépendantes de sa volonté qui l'empêchent d'honorer ses engagements ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : « Le débiteur ne peut forcer créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

En application de ce texte, la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiales ;

En l'espèce, il est établi que la demanderesse traverse des difficultés financières avérées qui ne lui permettent pas d'honorer ses engagements à l'égard de la société AKTIVIKO SASU ;

Les positions débitrices de ses comptes logés dans plusieurs banques et l'existence d'autres créanciers tel qu'il ressort des procès-verbaux de saisie caractérisent à suffisance la situation financière difficile qu'elle traverse ;

Le délai de grâce accordé au débiteur en difficulté en application de l'article 39 précité, a pour conséquence essentielle de suspendre les voies d'exécution engagées par le créancier et faire obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution forcée par ce dernier pendant le délai fixé par le juge ;

Il y a lieu dès lors, d'accorder un délai de grâce de six (6) mois à la société Zamani Télécom Niger SA pour apurer sa dette et d'ordonner mainlevée de saisies pratiquées les 15, 16, 18 Avril 2025 sur ses avoirs ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit la société Zamani Télécom Niger SA en son action régulière en la forme ;

Au fond

- La déclare fondée ;
- Accorde un délai de grâce de six (6) mois à la société Zamani Télécom Niger SA pour apurer sa dette ;
- Ordonne mainlevée de saisies pratiquées les 15, 16, 18 Avril 2025 sur les avoirs de la société Zamani Télécom Niger SA ;
- Condamne Zamani Télécom Niger SA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

- I

LE PRESIDENT

LE GREFFIER